

Les droits des personnes LGBTIQ dans l'Union européenne



Prof. Aleksandra Szczerba, PhD

Application de la législation européenne contre la discrimination
Séminaire ERA destiné aux membres du pouvoir judiciaire



Cracovie, 1er et 2 septembre 2025

Ordre du jour

- Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle
- Droits des personnes intersexuées et transgenres
- Relations entre personnes du même sexe



Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

L'orientation sexuelle en tant que caractéristique protégée par la loi

- pas de définition juridique
- désir sexuel et émotionnel dirigé vers des personnes du même sexe (**homosexualité**), du sexe opposé (**hétérosexualité**) ou des deux sexes simultanément (**bisexualité**) → **protection limitée aux personnes LGB**
- Caractéristique protégée par la loi
- ✓ étroitement liée à la sphère intime de l'individu
- ✓ liée à l'état civil de l'individu
- ✓ socialement « sensible »

Protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – droit primaire

Article 19 TFUE (règle de compétence)

1. Sans préjudice des autres dispositions des traités et dans les limites des compétences que ceux-ci confèrent à l'Union, le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre **les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.**
2. Par dérogation au paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, peuvent adopter les principes de base des mesures d'encouragement de l'Union, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, pour appuyer les actions des États membres prises en vue de contribuer à la réalisation des objectifs visés au paragraphe 1.

Protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – droit primaire

Arrêt dans l'affaire C-528/13, Léger, EU:C:2015:288

48. En conséquence, ledit arrêté doit, parmi les dispositions de la Charte, respecter notamment l'article 21, paragraphe 1, de celle-ci, aux termes duquel est interdite toute discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle. Cet article 21, paragraphe 1, est une expression particulière du principe d'égalité de traitement, qui constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts Römer, C-147/08, EU:C:2011:286, point 59, et Glatzel, C-356/12, EU:C:2014:350, point 43).

Article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (CDFUE)

Non-discrimination

1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

2. Dans le domaine d'application du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, et sans préjudice des dispositions particulières desdits traités, toute discrimination fondée sur la nationalité est interdite.

Protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – droit primaire

Un principe général du droit de l'Union ?

Arrêt dans l'affaire C-528/13, Léger, EU:C:2015:288

48. En conséquence, ledit arrêté doit, parmi les dispositions de la Charte, respecter notamment l'article 21, paragraphe 1, de celle-ci, aux termes duquel est interdite toute discrimination fondée notamment sur l'orientation sexuelle. Cet article 21, paragraphe 1, est une expression particulière du principe d'égalité de traitement, qui constitue un principe général du droit de l'Union, consacré à l'article 20 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts Römer, C-147/08, EU:C:2011:286, point 59, et Glatzel, C-356/12, EU:C:2014:350, point 43).

Arrêt dans l'affaire C-507/18, Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI, EU:C:2020:289

38. «La directive 2000/78 concrétise ainsi, dans le domaine qu'elle couvre, le principe général de non-discrimination désormais consacré à l'article 21 de la Charte (voir, en ce sens, arrêt du 17 avril 2018, Egenberger, C-414/16, EU:C:2018:257, point 47).

Arrêt dans l'affaire C-267/06, Maruko, EU:C:2008:179

59. « Certes, l'état civil et les prestations qui en découlent sont des matières relevant de la compétence des États membres et le droit communautaire ne porte pas atteinte à cette compétence. Toutefois, il importe de rappeler que les États membres doivent, dans l'exercice de ladite compétence, respecter le droit communautaire, notamment les dispositions relatives au principe de non-discrimination (voir, par analogie, arrêts du 16 mai 2006, Watts, C-372/04, Rec. p. I-4325, point 92, et du 19 avril 2007, Stamatelaki, C-444/05, Rec. p. I-3185, point 23). »

Protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle – droit dérivé

Directive 2000/78/CE du **Conseil** du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, JO L 303 du 2.12.2000, p. 16-22

Article 1

«La présente directive a pour objet **d'établir un cadre général pour lutter contre la discrimination fondée sur** la religion ou les convictions, l'handicap, l'âge ou **l'orientation sexuelle**, en ce qui concerne l'emploi et le travail, **en vue de mettre en oeuvre, dans les États membres, le principe de l'égalité de traitement.** »

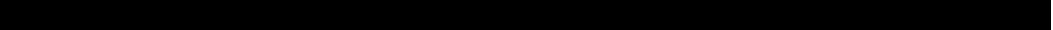
Réglementation dans le droit de l'Union européenne – droit dérivé

- **Proposition** de règlement du Conseil relatif à la compétence, à la loi applicable, à la reconnaissance et à l'acceptation des décisions et des actes officiels concernant l'origine d'un enfant et établissant un certificat européen d'origine de l'enfant COM/2022/695 final (**dit «règlement sur les familles arc-en-ciel»**)
- **Proposition** de directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle COM/2008/0426 (**dite «directive horizontale»**)
- **Directive 2004/38** relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, JO L 158 du 30.4.2004, p. 77-123
- **Directive 2012/29/UE** du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité, JO L 315 du 14.11.2012, p. 57-73
- **Règlement (UE) 2021/1060** établissant des dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, ainsi que des règles financières applicables à ces fonds et au Fonds Asile, migration et l'intégration, le Fonds pour la sécurité intérieure et l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, JO L 231 du 30.6.2021, p. 159-706.

L'orientation sexuelle en tant que caractéristique protégée par la loi dans la jurisprudence de la CJUE

Arrêt dans l'affaire C-81/12, Asociația Accept,
EU:C:2013:275

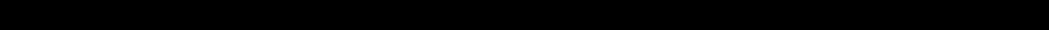
«Les articles 2, paragraphe 2, et 10, paragraphe 1, de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doivent être interprétés en ce sens que des faits tels que ceux à l'origine du litige au principal sont susceptibles d'être qualifiés de **«faits qui permettent de présumer l'existence d'une discrimination»** en ce qui concerne un club de football professionnel, alors que les déclarations concernées émanent d'une personne se présentant et étant perçue, dans les médias comme dans la société, comme étant le principal dirigeant de ce club, sans pour autant avoir nécessairement la capacité juridique de le lier ou de le représenter en matière d'embauche.



L'orientation sexuelle en tant que caractéristique protégée par la loi dans la jurisprudence de la CJUE

Arrêt dans l'affaire C-507/18, Associazione Avvocatura per i diritti LGBTI, EU:C:2020:289

«La notion de « conditions d'accès à l'emploi [...] ou au travail » contenue dans l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprétée en ce sens que relèvent de cette notion des déclarations effectuées par une personne au cours d'une émission audiovisuelle, selon lesquelles jamais elle ne recruterait ni ne ferait travailler de personnes d'une certaine orientation sexuelle dans son entreprise, et ce alors qu'aucune procédure de recrutement n'était en cours ou programmée, à condition que le lien entre ces déclarations et les conditions d'accès à l'emploi ou au travail au sein de cette entreprise ne soit pas hypothétique.



L'orientation sexuelle en tant que caractéristique protégée par la loi dans la jurisprudence de la CJUE

Arrêt dans l'affaire C-356/21, TP (Technicien audiovisuel pour la télévision publique), EU:C:2023:9

«L'article 3, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que :
il s'oppose à une réglementation nationale ayant pour effet d'exclure, au titre du libre choix du contractant, de la protection contre les discriminations devant être conférée en vertu de cette directive, le refus, fondé sur l'orientation sexuelle d'une personne, de conclure ou de renouveler avec cette dernière un contrat ayant pour objet la réalisation, par cette personne, de certaines prestations dans le cadre de l'exercice d'une activité indépendante. »



Droits des personnes intersexuées et transgenres

Protection des droits des personnes transgenres dans la législation anti-discrimination de l'UE

Personnes intersexuées

- Absence de protection contre la discrimination fondée sur les caractéristiques sexuelles dans la législation de l'UE
- Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées (2018/2878(RSP))
- Résolution du Parlement européen du 8 février 2024 sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne pour l'égalité des personnes LGBTIQ 2020-2025 (2023/2082(INI))

Personnes transgenres

- Protégées contre la discrimination fondée sur le sexe
- Directive 2004/113/CE du Conseil du 13 décembre 2004 mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, JO L 373 du 21.12.2004, p. 37-43
- Directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, JO L 204 du 26.7.2006, p. 23-36
- Directive du Conseil du 19 décembre 1978 relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE), JO L 6 du 10.1.1979, pp. 24-25

L'identité de genre en tant que caractéristique protégée par la loi

- pas de définition juridique
- sentiment profond d'appartenance à un genre particulier, mais uniquement dans la mesure où il est associé au désir d'appartenir exclusivement au genre opposé → **protection réservée** aux personnes souhaitant changer de genre (**personnes transsexuelles**)
- caractéristique protégée dérivée du *genre* → l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre ne se limite pas à la discrimination entre les genres

Droits des personnes transgenres dans la jurisprudence antidiscriminatoire de la CJUE

Arrêt dans l'affaire C-13/94, P., EU:C:1996:170

- Étant donné que **le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe** est un droit fondamental de l'être humain, le champ d'application de la directive [76/207 – ASZ] ne saurait être limité à la discrimination fondée sur le fait qu'une personne est d'un sexe ou de l'autre.
- Il **doit être étendu à la discrimination résultant d'un changement de sexe**, qui est fondée essentiellement, sinon exclusivement, sur le sexe de la personne concernée.
- Par conséquent, **le licenciement d'une personne au motif d'un changement de sexe prévu ou effectué constitue un traitement moins favorable par rapport aux personnes appartenant au sexe que la personne concernée représentait avant le changement de sexe** en termes de conditions de travail.
- Tolérer une discrimination de ce dernier type reviendrait à ne pas respecter la dignité et la liberté des personnes concernées, ce que la Cour doit garantir.

Droits des personnes transgenres dans la jurisprudence anti-discrimination CJUE

Arrêt dans l'affaire C-117/01, K.B., EU:C:2004:7

« **L'article 141 CE [157 TFUE – ASZ] s'oppose**, en principe, à **des dispositions qui**, en violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950, **empêchent un couple** tel que celui formé par K.B. et R. [*dont l'un des membres a subi une réassignation médicale de sexe, mais n'a pas pu changer légalement de sexe* – ASZ] de remplir la condition d'être marié [*car la législation nationale ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe* – ASZ], nécessaire pour que l'un de ces membres puisse percevoir une partie de la rémunération de l'autre. Il appartient à la juridiction nationale de déterminer si, dans une affaire telle que celle dont elle est saisie, une personne se trouvant dans la situation de K.B. peut se prévaloir de l'article 141 CE afin de faire reconnaître son droit de désigner son partenaire comme bénéficiaire d'une pension de survie.

Les droits des personnes transgenres dans la jurisprudence antidiscriminatoire de la CJUE

Arrêt dans l'affaire C-423/04, Richards, EU:C:2006:256

« L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/9/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens **qu'il s'oppose à une disposition qui refuse d'accorder une pension à une personne qui a changé , conformément aux conditions prévues par la législation nationale, de sexe masculin à sexe féminin** au motif que cette personne n'a pas atteint l'âge de 65 ans, alors que cette même personne aurait droit à une pension de retraite à l'âge de 60 ans si elle était reconnue comme femme en vertu de la législation nationale. »

Les droits des personnes transgenres dans la jurisprudence antidiscriminatoire de la CJUE

Arrêt dans l'affaire C-451/16, MB, EU:C:2018:492

« L'article 4, paragraphe 1, de la directive 79/9/CEE du Conseil, du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, doit être interprété en ce sens **qu'il s'oppose à une disposition qui refuse d'accorder une pension à une personne qui a changé , conformément aux conditions prévues par le droit national, de sexe masculin à sexe féminin** au motif que cette personne n'a pas atteint l'âge de 65 ans, alors que cette même personne aurait droit à une pension de retraite à l'âge de 60 ans si elle était reconnue comme femme en vertu du droit national. »

Arrêt dans l'affaire C-4/23, Mirin, EU:C:2024:845

« Les articles 20 et 21, paragraphe 1, TFUE, lus en combinaison avec les articles 7 et 45 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils

ils s'opposent à une législation d'un État membre qui ne permet pas la reconnaissance et l'inscription dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre d'un changement de nom et d'identité de genre obtenu légalement dans un autre État membre dans le cadre de l'exercice de la liberté de circulation et de séjour, ce qui **oblige** cette personne à **engager une nouvelle procédure judiciaire dans le premier État membre pour le changement d'identité de genre, sans tenir compte du changement déjà obtenu légalement dans l'autre État membre.**

À cet égard, il est sans importance que la demande de reconnaissance et d'enregistrement du changement de nom et d'identité de genre ait été introduite dans le premier État membre à la date à laquelle le retrait du deuxième État membre de l'Union européenne a pris effet.

**Les droits
des
personnes
transgenre
s dans la
jurisprude
nce de la
CJUE –
liberté de
circulation**

Arrêt dans l'affaire C-247/23, Deldits, EU:C:2025:172

« 1) **L'article 16** du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (**règlement général sur la protection des données**), doit être interprété en ce sens que :

il impose à l'autorité nationale chargée de la tenue d'un registre public **l'obligation de rectifier les données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique** si ces données ne sont pas exactes au sens de l'article 5, paragraphe 1, sous d), dudit règlement.

2) L'article 16 du règlement 2016/679 doit être interprété en ce sens que :
aux fins de l'exercice du droit de rectification des données à caractère personnel relatives à l'identité de genre d'une personne physique contenues dans un registre public, cette personne peut être tenue de fournir des preuves pertinentes et suffisantes qui peuvent raisonnablement être exigées d'elle pour **démontrer l'inexactitude de ces données. Toutefois, un État membre ne peut en aucun cas subordonner l'exercice de ce droit, par la pratique administrative, à la fourniture de la preuve d'avoir subi une opération chirurgicale de changement de sexe.**

**Les droits
des
personnes
transgenres
dans la
jurispruden
ce de la
CJUE –
RGPD**

A vibrant, abstract graphic on the left side of the slide, featuring a diagonal brushstroke of rainbow colors (red, orange, yellow, green, blue, purple) against a white background.

Protection des droits des couples de même sexe

Double protection

Directive 2000/78

- traitement différencié des partenaires homosexuels non mariés et des partenaires hétérosexuels non mariés → discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle
- traitement différencié des mariages homosexuels et des partenariats enregistrés entre personnes de même sexe, à condition que la nature et l'objectif des deux catégories de relations soient équivalents → discrimination directe ou indirecte fondée sur l'orientation sexuelle (selon les circonstances de l'affaire)
- traitement différencié des partenaires de même sexe dans des relations informelles et des conjoints de sexe opposé → discrimination indirecte fondée sur l'orientation sexuelle

Directive 2004/38 (article 21 TFUE)

- obligation de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe et les relations de filiation entre parents de même sexe et leurs enfants, dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir l'exercice de cette liberté

Refus d'accorder la protection - état civil en tant que critère admissible de différenciation

Arrêt de la Cour de justice du 17 février 1998 dans l'affaire C-249/96, Grant, EU:C:1998:63

Le refus (...) ne constitue pas une discrimination interdite par l'article 119 du traité ou par la directive 75/117 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et féminins.

... dans l'état actuel du droit communautaire, les relations stables entre deux personnes du même sexe **ne sont pas considérées comme équivalentes** aux mariages ou aux relations stables hors mariage entre personnes de sexe opposé, et **un employeur n'est donc pas tenu, en vertu du droit communautaire, de traiter la situation d'une personne qui entretient une relation stable avec un partenaire du même sexe comme équivalente à celle d'une personne mariée ou entretenant une relation stable hors mariage** avec un partenaire du sexe opposé. Il appartient au seul législateur d'adopter, le cas échéant, des mesures susceptibles d'influer sur cette situation.

Arrêt de la Cour de justice du 31 mai 2001 dans l'affaire C-125/99 P, Suède contre D et Conseil, EU:C:2001:304.

Le principe d'égalité de traitement ne peut s'appliquer qu'à des personnes se trouvant dans des situations comparables. Il convient donc d'examiner si la situation d'un fonctionnaire ayant enregistré un partenariat entre personnes du même sexe, tel que celui conclu par D en vertu du droit suédois, est comparable à celle d'un fonctionnaire marié.

Pour procéder à cette appréciation, les juridictions communautaires ne peuvent ignorer les opinions qui prévalent au sein de la Communauté dans son ensemble.

La situation actuelle dans les États membres de la Communauté en matière de reconnaissance des partenariats entre personnes du même sexe ou de sexe opposé reflète une grande diversité des législations et **l'absence de toute assimilation générale du mariage et des autres formes d'union légale.**

Dans ces circonstances, la situation d'un fonctionnaire qui a enregistré un partenariat en Suède ne peut être considérée comme comparable, aux fins de l'application du statut, à celle d'un fonctionnaire marié.

Octroi d'une protection - état civil comme critère de différenciation inadmissible

Arrêt dans l'affaire Maruko, C-267/06, EU:C:2008:179

- En décidant de ne pas accorder à ces personnes l'accès à l'institution du mariage, réservée aux personnes de sexe différent, cet **État membre a créé une institution distincte pour les personnes de même sexe, à savoir le partenariat enregistré**, dont les conditions ont été progressivement rendues similaires à celles applicables au mariage...
- ... compte tenu de ce **rapprochement entre l'institution du partenariat enregistré et celle du mariage**... le partenariat enregistré, sans être identique au mariage, **a pour effet de rendre la situation des personnes de même sexe comparable à celle des époux en ce qui concerne la pension de survie** en cause au principal
- ... la possibilité de percevoir une pension de survie est, en vertu de la VddB, limitée aux conjoints survivants, tandis que les partenaires enregistrés survivants se voient refuser ce droit. Par conséquent, **ces partenaires sont traités moins favorablement que les conjoints survivants en ce qui concerne le droit de percevoir une pension de survie.**
- En supposant que la juridiction de renvoi constate que les conjoints survivants et les partenaires enregistrés survivants se trouvent dans une situation comparable en ce qui concerne la même pension de survie, il y a lieu de considérer qu'une disposition telle que celle en cause au principal **constitue une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle** au sens des articles 1er et 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78

Octroi d'une protection – le statut matrimonial en tant que critère discriminatoire inadmissible

Directive 2000/78/CE du Conseil
du 27 novembre 2000 portant
création d'un cadre général en
faveur de l'égalité de traitement
en matière d'emploi et de travail

(22) La présente directive
**n'affecte pas les dispositions
nationales relatives à l'état
matrimonial** et aux avantages qui
en découlent

Arrêt dans l'affaire C-267/06,
Maruko, EU:C:2008:179

Il est évident que **l'état civil** et les
avantages qui en découlent **relèvent
de la compétence des États
membres et que le droit
communautaire n'affecte pas cette
compétence**. Toutefois, il convient
de rappeler que, **dans l'exercice de
cette compétence, les États
membres doivent respecter** le droit
communautaire, en particulier **les
dispositions relatives au principe
de non-discrimination** (voir, en ce
sens, les arrêts du 16 mai 2006,
Watts, C-372/04, Recueil p. I-4325,
point 92, et du 19 avril 2007,
Stamatelaki, C-444/05, Recueil p. I-
3185, point 23).

- Arrêt dans l'affaire C-147/08, Römer, EU:C:2011:286
- Arrêt dans l'affaire C-267/12, Hay, EU:C:2013:823

Arrêt dans l'affaire C-443/15, Parris, EU:C:2016:897

« L'article 2 de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens qu'**une législation nationale qui**, dans le cadre d'un régime de retraite professionnel, **subordonne le droit** des partenaires enregistrés survivants des affiliés à ce régime **à une pension de survie à la condition que le partenariat enregistré ait été conclu avant que l'affilié n'atteigne l'âge de 60 ans**, **alors que le droit national ne permettait pas à l'affilié concerné de conclure un partenariat enregistré avant d'avoir atteint cette limite d'âge**, **ne constitue pas une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle.**

Les articles 2 et 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens qu'**une législation nationale** telle que **celle** en cause au principal, **qui**, dans le cadre d'un régime de pension professionnel, **subordonne le droit** des partenaires enregistrés survivants des affiliés **à une pension de survie à la condition qu'ils aient conclu un partenariat enregistré avant que l'affilié n'atteigne l'âge de 60 ans**, **alors que la législation nationale ne permettait pas à l'affilié concerné de conclure un partenariat enregistré avant d'avoir atteint cette limite d'âge**, **ne constitue pas une discrimination fondée sur l'âge.**

Les articles 2 et 6, paragraphe 2, de la directive 2000/78 doivent être interprétés en ce sens **qu'une législation nationale** telle que celle en cause au principal **ne saurait donner lieu à une discrimination fondée sur l'effet combiné de l'orientation sexuelle et de l'âge si cette législation ne constitue pas une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'âge considérés séparément.**

Refus d'accorder une protection – la discrimination intersectionnelle, un défi pour la CJUE ?

Relations entre personnes du même sexe dans des situations transfrontalières

Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres

- Droit de séjour dérivé
 - ✓ conjoint
 - ✓ partenaire avec lequel un citoyen de l'Union a conclu un partenariat enregistré, conformément à la législation de l'État membre concerné, si la législation de l'État membre d'accueil reconnaît l'équivalence entre les partenariats enregistrés et le mariage, et conformément aux conditions prévues par la législation pertinente de l'État membre d'accueil
 - ✓ les descendants directs âgés de moins de 21 ans ou à charge, ainsi que ceux du conjoint ou du partenaire visé au point b)
 - ✓ les ascendants directs à charge et ceux du conjoint ou du partenaire au sens du point b) ;

Relations entre personnes du même sexe dans une situation transfrontalière

Arrêt dans l'affaire C-673/16 Coman, EU:C:2018:385

« Lorsqu'un citoyen de l'Union a exercé son droit à la libre circulation en se rendant dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant et qu'il y a effectivement établi sa résidence, conformément aux conditions prévues à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leur famille de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE, **et a, ce faisant, développé ou renforcé sa vie familiale avec un ressortissant d'un pays tiers de même sexe avec lequel il a contracté un mariage** légalement valable dans l'État membre d'accueil, **l'article 21, paragraphe 1, du TFUE** doit être interprété en ce sens **qu'il s'oppose à ce que les autorités compétentes d'un État membre** dont un citoyen de l'Union est ressortissant **refusent d'accorder le droit de séjour au ressortissant d'un pays tiers concerné au motif que la législation de cet État membre ne prévoit pas le mariage entre personnes de même sexe.**

Relations entre personnes de même sexe dans une situation transfrontalière

Arrêt C-2/21, RPO, EU:C:2022:502

«articles 20 et 21 TFUE, lus en combinaison avec les articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un enfant mineur qui est citoyen de l'Union et dont l'acte de naissance délivré par les autorités compétentes d'un des États membres identifie deux personnes du même sexe comme étant ses parents, l'État membre dont cet enfant est ressortissant est tenu, **d'une part**, de délivrer à cet enfant un document d'identité ou un passeport sans exiger la transcription préalable de son acte de naissance dans son registre national de l'état civil et, **d'autre part**, de reconnaître, au même titre que tout autre État membre, un document délivré par un autre État membre permettant à cet enfant d'exercer sans entrave, avec l'une ou l'autre de ces deux personnes, son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.

Relations entre personnes du même sexe dans des situations transfrontalières

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-713/23, Gouverneur de la province de Mazovie, EU:C:2025:235

« Les articles 20 et 21, paragraphe 1, TFUE, lus en combinaison avec l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils

ils ne s'opposent pas à ce que la législation d'un État membre dont un citoyen de l'Union est ressortissant refuse de transcrire dans l'état civil son mariage avec une personne du même sexe, contracté conformément à la législation d'un autre État membre, dans le cadre de l'exercice du droit à la libre circulation et au séjour, s'il existe dans le premier État membre d'autres moyens permettant aux personnes du même sexe de faire reconnaître leur mariage à l'égard des tiers.

En revanche, elles s'opposent à ce que la législation ou la pratique d'un État membre dont un citoyen de l'Union est ressortissant refuse de reconnaître, par tout moyen ou document attestant la relation conjugale et le nom de famille choisi par les personnes qui ont contracté le mariage, leur mariage, contracté conformément à la législation d'un autre État membre avec une personne du même sexe dans l'exercice de leur liberté de circulation et de séjour, au motif que le premier État membre ne prévoit pas un tel mariage.

Conclusions

- Double nature de la protection contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT
 - ✓ Portée limitée de la protection
 - ✓ Diversité des objets de la protection
- La CJUE en tant que créatrice d'une norme de protection contre la discrimination à l'égard des personnes LGBT
 - ✓ Extension du champ d'application de la protection
 - ✓ Extension des domaines d'application de la protection
- L'évolution de la jurisprudence de la CJUE : un défi pour les juridictions nationales ?

**Merci de votre
attention.**

aszczierba@ajp.edu.pl

Exemplar handlowy z EuroPrawo

Aleksandra Szczerba-Zawada

Równość jako fundament Unii Europejskiej

Studium kryteriów równego traktowania
w konstrukcji rynku wewnętrznego



Instytut
Wydawniczy
EuroPrawo

Exemplar handlowy z EuroPrawo

Justyna Maliszewska-Nienartowicz
Aleksandra Szczerba

Skuteczność zakazu dyskryminacji Rola Trybunału Sprawiedliwości Unii Europejskiej



Instytut
Wydawniczy
EuroPrawo